

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Marseille, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

Référence : 2025_612
SPR/2025-865
Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ROBERTET Plan exploite un site de fabrication d'arômes alimentaires, d'arômes naturels, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 03/10/2025.

L'établissement, issu de la fusion des deux entités (Charabot et Robertet Plan) est classé à Autorisation Seveso Seuil haut pour la rubrique 4510.1 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). Les activités sont également classées dans d'autres rubriques,

sous les régimes de l'Autorisation Seveso seuil bas (rubriques 4511 et 4110-2), de l'Autorisation simple, de l'Enregistrement ou de la Déclaration.

Il est par ailleurs soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valorisation des barrières MMR – Efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Valorisation des barrières MMR – testabilité et maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
14	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation analyse PFAS rejet aqueux eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II (extrait)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Conditions d'exploitation - zone 17	AP Complémentaire du 28/02/2018, article 2	/	Sans objet
4	Condition d'exploitation - Zone 16	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 1.3.1	/	Sans objet
6	Valorisation des barrières MMR – Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
8	Valorisation des barrières MMR - Event cuve	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
9	Mise à jour du POI	Code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100		
10	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les actions attendues par la mise en demeure du 04/02/2025, concernant la campagne d'analyses PFAS, ont bien été réalisées par l'exploitant. En conséquence, l'inspection propose la levée de cette mise en demeure.

Elle a également permis de constater que :

- par sondage et à ce jour, la MMR étudiée répond aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance ;
- l'exploitant a mis en place un dispositif permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site, en ayant contractualisé avec un prestataire extérieur.

Pour ces points importants, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments de réponse aux observations formulées lors de la visite, dans les délais mentionnés dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation analyse PFAS rejet aqueux eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne analyse PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La société ROBERTET, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes située 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de

l'autorisation, en transmettant via l'outil dématérialisé GIDAF : - sous quinze jours, les résultats de la première campagne de mesures requises par ledit arrêté ; - sous deux mois, les résultats de la deuxième campagne de mesures requises par ledit arrêté ; - sous trois mois, les résultats de la troisième campagne de mesures requises par ledit arrêté, à un mois d'intervalle maximum de la deuxième campagne. Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a été notifié de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°906, du 04/02/2025, en date du 06/02/2025. Ainsi les délais s'appliquant sont les suivants : - 1ère campagne avant le 21/02/2025 ; - 2ème campagne avant le 06/04/2025 ; - 3ème campagne avant le 06/05/2025. L'inspection constate que les résultats des 3 campagnes d'analyses des eaux pluviales ont été déclarées sur l'outil GIDAF par l'exploitant respectivement aux dates suivantes : 11/02/2025, 13/03/2025 et le 30/04/2025. L'inspection remarque toutefois, que la campagne de mars 2025 relève une analyse sur l'AOF en sortie de STEP dépassant la limite de quantification. L'inspection rappelle qu'une surveillance trimestrielle des paramètres PFAS et AOF est prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/10/2025. Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/05/2023, rappelées par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°906 du 04/02/2025 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'exploitant a modifié l'aire de déchets 82 avec une nouvelle signalisation de l'aire permettant de différencier les types de déchets. L'égouttage à l'air libre a également été supprimé. Les demandes d'actions correctives suite à la visite du 18/10/2024 ont été réalisées, conformément aux engagements de l'exploitant transmis par courrier du 20/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'exploitation - zone 17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation - zone 17
Prescription contrôlée : <u>AP n° 13387 du 26/11/2009 - article 1.3.1 :</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...] »
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la quantité de liquides inflammables présente en zone 17. Celui-ci a présenté son état des stocks du jour de l'inspection, indiquant la présence d'une quantité de liquides inflammables supérieure à celle décrite dans son étude de danger version 4 du 28/06/2024. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter les hypothèses de stockage prises en compte dans son étude de dangers. Bien qu'une demande d'augmentation de cette quantité ait été engagée, les conditions d'exploitation de cette zone ne peuvent être modifiées qu'après instruction et validation par l'inspection. Le jour de la visite, l'exploitant a procédé au déplacement de plusieurs GRV, afin de ramener la quantité de liquides inflammables présente sur la zone 17 à un niveau inférieur ou égal à la quantité autorisée. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le nombre maximal d'emplacements palettes autorisé sur cette zone était respecté. Enfin, l'exploitant a transmis, par mail en date du 09/07/2025, la mise à jour de son état des stocks, attestant de la présence d'une quantité de liquides inflammables inférieure à la quantité autorisée sur la zone 17.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Condition d'exploitation - Zone 16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'exploitation - Zone 16
Prescription contrôlée : <u>AP n° 13387 du 26/11/2009 - article 1.3.1 :</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...] » <u>Étude de dangers version 4 en date du 28/06/2024:</u> "- Zone de dépotage sur rétention de 10m x 3m avec pentes dirigés vers un avaloir central relié via un siphon coupe-feu à la rétention déportée R16b ; - Murs REI120 autour de la zone d'une hauteur de : · 4,5m pour le mur mitoyen avec la zone 16 ; · 3m pour les autres "
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir procédé au réaménagement de la zone 16, conformément aux préconisations de la tierce expertise en date du 29/04/2024 et à la version 4 de son étude de dangers, datée du 28/06/2024. Les travaux de gros œuvre sont achevés, incluant notamment la construction des murs REI 120 et de la zone de rétention. La cuve d'éthanol a été mise en service en mai 2025.

Cependant, le contrôle de conformité du chantier par le prestataire SOCOTEC, visant à vérifier le respect des plans, schémas, et notamment du PID, est en cours et n'était pas encore finalisé le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs rapports de contrôle, mais l'information validant la propriété REI120 des murs n'a pas été trouvée.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la rénovation effective de la zone 16. Néanmoins, les dimensions précises des ouvrages n'ont pas été relevées.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 25/07/2025, un courrier du bureau d'étude SEI attestant la stabilité au feu de 120 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valorisation des barrières MMR – Efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Valorisation des barrières MMR – Efficacité

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'inspection a examiné, par sondage, une mesure de maîtrise des risques (MMR) destinée à prévenir le sur-remplissage d'une cuve de stockage de liquide inflammable.

Toutefois, l'exploitant a indiqué ne pas avoir considéré son système comme une MMR à ce jour, il ne dispose pas de fiche de vie décrivant cette MMR.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble de la documentation technique relative aux composants de la chaîne de sécurité : fiches techniques, plans PID, certificats de conformité, données de taux de défaillance, attestant du niveau de performance attendu. L'exploitant a précisé que l'évaluation du niveau de défaillance de la chaîne totale est en cours de calcul. Il a été précisé que la vanne mise en œuvre est certifiée résistante au feu pendant deux heures. L'inspection n'est pas entrée dans les détails des documents pour confirmer l'adéquation technique et a seulement constaté que les documents étaient disponibles.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la vanne concernée est accessible mais n'est pas repérée de manière explicite. Seul un repère jaune, positionné perpendiculairement à la conduite, permet de visualiser sa fermeture. L'exploitant indique que les opérateurs sont formés à l'identification de ce type de repérage et que l'opérateur en charge du dépotage est en mesure de déterminer visuellement l'état d'ouverture ou de fermeture de la vanne. Un écran de supervision permet également de visualiser en temps réel l'état de la vanne par un code couleur.

L'exploitant a également présenté les fiches de procédure. Cependant, cette procédure ne prévoit pas d'action spécifique liée au déclenchement de la MMR, seulement les conditions en fonctionnement normal et en cas d'épandage de matière. Aucun élément n'est formalisé concernant les actions à engager.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 25/07/2025, la fiche de vie de la MMR concernée, sous la référence FI546045 indice A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant créé ou met à jour la procédure liée à la détection du niveau haut de la zone de dépotage en intégrant les actions à réaliser dans le cas du déclenchement de l'alarme.

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valorisation des barrières MMR – Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Valorisation des barrières MMR – Cinétique
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Constats : L'exploitant a indiqué que la cinétique de la MMR étudiée est très rapide et en adéquation avec la cinétique du phénomène redouté. Néanmoins, l'exploitant n'a pas recoupé ces informations avec un test réel. Lors de la visite terrain, l'exploitant a procédé à une commande manuelle depuis l'automate, de la fermeture de la vanne. L'inspection a pu constater le temps de fermeture. La cinétique de détection et de transmission à l'automate n'a pas été vérifiée lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valorisation des barrières MMR – testabilité et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Valorisation des barrières MMR – testabilité et maintenance
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de vie de la MMR, ni un plan et un programme de surveillance définissant les tests et la maintenance à réaliser sur la chaîne d'équipement. Il a précisé être en attente du calcul SIL (Safety Integrity Level - Niveau d'intégrité de sécurité) pour vérifier l'atteinte de niveau de fiabilité du système et définir le programme de surveillance. L'exploitant a présenté un rapport décrivant le test d'étanchéité réalisé avec de l'eau avant mise en service de l'installation. Bien que le programme de maintenance ne soit pas encore formalisé, l'exploitant dispose de pièces de rechanges disponibles sur site, notamment pour les pièces standards comme la robinetterie ou les joints. Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 25/07/2025, la fiche de vie de la MMR concernée intégrant un plan de surveillance de maintenance préventive et corrective. La fréquence des contrôles est définie comme annuelle et doit être reconfirmée à réception des résultats du calcul SIL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le résultat de l'évaluation du niveau de défaillance de la chaîne totale (calcul SIL) permettant de justifier un niveau de confiance en cohérence avec

l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valorisation des barrières MMR - Event cuve

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Valorisation des barrières MMR événement cuve zone 16
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La tierce expertise de l'étude de dangers précitée prévoit que l'exploitant mette en place un événement correctement dimensionné sur une cuve de la zone de stockage 16. L'exploitant indique que la cuve a été entièrement remplacée et que le prestataire PROTEGO a dimensionné l'événement de cette cuve conformément à l'arrêté ministériel du 03/10/10. La note de calculs n'est pas vérifiée par l'inspection, qui rappelle à l'exploitant qu'il est responsable du bon dimensionnement de l'événement prouvant son efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : La première version du POI de l'établissement ROBERTET PLAN date d'octobre 2011. Depuis la fusion des deux établissements ROBERTET PLAN et CHARABOT, en date du 07/12/2020, le site est passé Seveso seuil Haut et son POI a été mis à jour 4 fois : juillet 2023, octobre 2024, janvier 2025 et mars 2025 (version n°10 et actuelle au jour de l'inspection). La fréquence de mise à jour est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement

R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant réalise des exercices incendie deux fois par an, dont un exercice POI. Au jour de la visite, le dernier exercice réalisé datait du 24/04/2025, le compte rendu a été présenté à l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un exercice POI a pour objectif de tester l'organisation interne, les moyens techniques et humains ainsi que la réactivité prévue dans le POI en lien avec les phénomènes dangereux identifiés de ce dernier. Ces exercices doivent notamment permettre de dérouler les fiches réflexes de tester la chaîne d'alerte, le matériel technique, de communication et enfin d'en tirer un retour d'expérience. L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte cette remarque pour la programmation de ces futurs exercices POI. Un nouvel exercice était prévu au second semestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un document décrivant la stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident (réf : C24101765, date : 04/07/2025). La stratégie a été élaborée avec le bureau d'étude APAVE, la liste des substances recherchées a été définie en fonction des fiches de données de sécurité des produits stockés. Ce document précise les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site, ainsi que les substances recherchées dans les différents milieux (air, eaux d'extinction, surfaces et sols). Les végétaux ne font pas partie des milieux de prélèvements identifiés, aucune justification pour cette exclusion n'est présente. Le document n'est pas compris dans le POI de l'exploitant. Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis sa stratégie de prélèvement mis à jour, incluant un paragraphe sur les prélèvements des végétaux : l'exploitant considère que les prélèvements sur végétaux ne sont pas à retenir en phase accidentelle et qu'ils peuvent faire l'objet d'un prélèvement en phase post accidentelle selon l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence

qui sera édicté. L'inspection rappelle que le guide INERIS « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - v2 » recommande de procéder à des prélèvements sur végétaux dès que possible, à titre conservatoire, afin de disposer de valeurs de référence, notamment pour les cultures situées à proximité du site. Étant donné la présence de serres et de champs à proximité, l'inspection recommande à l'exploitant de préciser et d'affiner le choix des matrices à prélever en concertation avec son prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la mise à jour de son POI en incluant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stratégie de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident indique les équipements nécessaires pour réaliser les différents prélèvements. Le matériel sera fourni par l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le document de stratégie de prélèvements ne comportait pas de description des compétences du personnel chargé de réaliser les prélèvements, et le numéro d'astreinte n'était pas indiqué. Une semaine après la visite, l'exploitant a transmis une version mise à jour du document, intégrant un chapitre dédié à la mobilisation des ressources humaines de l'APAVE et précisant le numéro d'astreinte. La stratégie de prélèvements prévoit désormais la mise à disposition du personnel de l'APAVE dans le cadre de l'astreinte. Un binôme est désigné, composé d'un cadre d'astreinte qui sera l'interlocuteur principal de l'exploitant et d'un technicien d'astreinte local chargé de la réalisation des prélèvements. Le document détaille les formations et qualifications requises pour le technicien intervenant. Le dispositif d'astreinte est disponible 24 h/24 et 7 j/7, avec un engagement d'arrivée sur site dans un délai maximal de quatre heures après déclenchement de l'astreinte. Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant a contacté le numéro d'astreinte. L'appel a été pris en charge et la procédure a été déroulée dans le cadre d'un exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98,

au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La dernière mise à jour de l'étude de dangers date du 28/06/2024 dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'autorisation résultant de la fusion des établissements ROBERTET PLAN et CHARABOT et du passage au statut Seveso seuil haut. Cette mise à jour ne comprend pas la liste des produits de décomposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intègre la liste des produits de décomposition dans son étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois